

Recours au Règlement—M. Knowles

nimer quand un des députés a voulu s'affirmer et je me suis demandé si les choses allaient empirer au point où l'Orateur devrait le nommer. Pourtant, je signale à Votre Honneur que nulle part dans le Règlement il n'est question de désigner un député par son nom. Tout est dans les commentaires, les précédents et les traditions; c'est là-dessus que nous nous fondons.

Presque tous les jours, et certainement plus d'une fois par semaine, la Présidence doit trancher des questions de langage anti-parlementaire. Si l'on se reporte au Règlement à ce sujet, on n'y trouve rien. On y constate que l'Orateur doit maintenir l'ordre et le décorum, mais pour ce qui est du langage anti-parlementaire, il faut se reporter aux commentaires du Beauschernes ou d'autres ouvrages. En d'autres mots, nous comptons plus sur les précédents, sur les traditions, sur les pratiques qui se sont révélées efficaces, que sur ce qui est prévu dans le Règlement.

A mon avis, madame le Président, le hansard, à titre de document dans lequel on imprime seuls les discours qui ont été prononcés, entre dans cette catégorie. Telle est notre tradition, et cela depuis les 100 années d'existence du hansard à la Chambre des communes. Sur la couverture, on lit: «Débats de la Chambre des communes», et non pas: «Essais de la Chambre des communes». Il ne s'agit pas non plus de discours préparés à l'avance et qu'on donne simplement à imprimer. Il s'agit d'un ouvrage intitulé: «Débats de la Chambre des communes».

Des voix: Bravo!

M. Knowles: Je sais qu'à maintes reprises, on a demandé qu'un discours soit consigné au hansard sans avoir été prononcé à la Chambre, et j'entends encore les protestations à ce sujet de M. Mackenzie King, et de M. Saint-Laurent en particulier selon lequel c'était là une coutume américaine qu'il fallait éviter d'instaurer ici. Et nous n'avons jamais succombé à la tentation. Tout est là, madame le Président, et c'est pourquoi le commentaire 311 est tout autant partie intégrante de la procédure appliquée à la Chambre que le sont les commentaires concernant le langage parlementaire sur lesquels vous vous fondez, les commentaires concernant le fait de nommer des députés, ce qu'il faut bien faire de temps à autre, et les commentaires au sujet des questions de privilège, des rappels au Règlement, ou encore du timbre qui sonne. En fait, bien que j'aie affirmé que nous étions régis par les commentaires tout autant que par le Règlement, je signale cependant que l'article 1 stipule ceci:

● (2020)

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.

Je dis qu'en Grande-Bretagne, où le hansard existe depuis bien plus longtemps qu'ici, il n'y a jamais eu d'exception à la règle voulant que seuls les discours prononcés soient imprimés au hansard. En fait, on n'y permet même pas les annexes et autres choses du genre que nous nous ajoutons au texte du hansard. On y est aussi strict que le commentaire 311, d'après lequel un discours qui n'a pas été prononcé ne peut jamais figurer au hansard.

Je soutiens que c'est une violation d'une tradition centenaire ici, et plus ancienne encore en Grande-Bretagne. Et je soutiens que cela figure dans nos règles au même titre que les sujets dont il faut s'occuper aujourd'hui: les privilèges, les recours au

Règlement, la sonnerie et les termes antiréglementaires. Tout cela est régi par les précédents et par les usages, dont il ne faut pas s'écarter. Cela vaut pour l'impression des discours.

Je pense avoir respecté ma promesse de ne pas débattre la question quant au fond, savoir si l'idée est bonne ou non. J'envisage la question au plan du recours au Règlement. J'estime que Votre Honneur doit déclarer irrecevable l'alinéa e) qui termine la motion, celui qui autorise le dépôt des discours et leur impression au hansard. Donc, il ne s'agit pas d'une modification de caractère permanent au Règlement. Il ne s'agit pas non plus d'un ordre de session, parce qu'il n'y a pas eu de consultation des autres partis, il n'y a pas eu consultation.

J'observe qu'en ce qui concerne les autres dérogations demandées pour cette motion, quand il y a des articles à modifier, on emploie le terme «nonobstant» etc. Sont visés le paragraphe (1) de l'article 6 et l'article 40. Il y a ailleurs également le mot «nonobstant», etc. Mais quand il s'agit d'écarter un usage centenaire, il n'y a même pas ce «nonobstant». L'idée n'est même pas suggérée que ce changement aux règles appelle le consentement de la Chambre.

Je soutiens donc que lorsque nous en viendrons à l'examen de la motion, cela ne doit pas être discuté. Voilà pourquoi j'ai invoqué le Règlement avant même que Votre Honneur ne présente la motion. Je soutiens que Votre Honneur doit déclarer irrecevable l'alinéa e) de l'ordre et le faire avant la mise en discussion.

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) est mon voisin et a été mon complice dans l'achat d'une souffleuse à neige. Il monte parfois avec moi pour se rendre au travail, et c'est parfois moi qui monte avec lui pour rentrer chez moi. Les députés devraient savoir que malgré cela, nous avons de temps à autre des divergences d'opinion. Nous n'en sommes pas moins voisins et amis. Il m'arrive aussi parfois d'être d'accord avec lui. Comme je le lui ai dit en privé au début de l'après-midi, j'ai l'intention de réfuter ses arguments, mais je lui ai dit également que cette motion comporte un certain nombre d'aspects qui revêtent une certaine importance aux yeux de la Chambre.

Avant d'en venir aux aspects positifs de ses propos, je tiens à dire qu'une chose prime sur toutes les autres dans ce domaine, et je veux parler des traditions de longue date en vigueur à la Chambre des communes en matière de Règlement. C'est un fait qu'avant de modifier le Règlement, tous les partis sont consultés. Il est vrai que cette consultation prend parfois la forme de réunions privées, où les leaders parlementaires attirent l'attention de leurs collègues sur des points précis, et il y a ensuite un débat à la Chambre. A la suite des débats et des suggestions qui en découlent, les questions sont renvoyées au comité permanent de la procédure et de l'organisation. Toute la Chambre des communes, et pas simplement le leader parlementaire de l'opposition ou le leader d'un troisième parti, sait exactement ce que le gouvernement a en tête d'après les discours et les débats qui ont eu lieu à la Chambre des communes.

Or, en l'occurrence, pour ce qui est de cette motion, personne à la Chambre n'était au courant. Nous connaissons sans nul doute l'impatience bien compréhensible du gouvernement. C'est une chose que nous savons, mais ce qui est inhabituel